

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 24 février.

Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, qui a délaissé, puis repris l'immeuble, a-t-il droit d'opposer la péremption des inscriptions survenues depuis la reprise? (Rés. nég.)

Le sieur Froidefon du Châtenet, condamné comme tiers détenteur des terres de Riberac et de Montagrier, au paiement d'une somme de 250,000 fr. due originairement par son vendeur, le sieur de Rastignac, aux héritiers Papillon de Laferté, fit le 27 août 1811 un délaissement de ces immeubles, au greffe du Tribunal de Riberac; un jugement lui en donna acte, et un curateur aux biens fut nommé.

Deux arrêts de la Cour de Bordeaux des 18 juin et 2 décembre 1816 déclarèrent en conséquence le sieur Froidefon affranchi de toutes poursuites personnelles.

Comme subrogé à plusieurs créanciers, il pratiqua une saisie immobilière sur les biens délaissés.

Mais le 8 janvier 1821, usant de la faculté accordée par l'art. 2173 du Code civil, il déclara reprendre les immeubles abandonnés; un jugement du 16 mai 1821 l'admit à les reprendre, à la charge de payer toute la dette et les frais.

Des poursuites personnelles furent en conséquence dirigées contre le sieur Froidefon par les héritiers Laferté; un jugement du 26 novembre 1822 les autorisa; appel.

Les héritiers Laferté avaient pris inscription sur les terres de Riberac et de Montagrier; cette inscription, expirant le 12 juin 1825, ne fut point renouvelée.

Froidefon soutint alors devant la Cour que les héritiers Laferté n'avaient plus d'action contre lui, simple tiers détenteur.

En cet état, et le 14 août 1823, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui confirme le jugement du 26 novembre 1822, attendu 1° que les jugemens qui avaient autorisé le délaissement et la reprise des immeubles, avaient fait produire à l'inscription des héritiers Laferté, tout leur effet; et qu'en conséquence il n'avait plus été nécessaire de la renouveler; 2° que le sieur Froidefon, condamné personnellement par le jugement du 16 mai 1821, passé en force de chose jugée, à payer toute la dette des héritiers Laferté, ne pouvait se prévaloir du défaut de renouvellement de leur inscription.

Le sieur Froidefon s'est pourvu en cassation.

M^e Emile Moreau a soutenu ainsi le pourvoi :

« Un premier point établi par de nombreux jugemens, c'est que le sieur Froidefon était débiteur hypothécaire et tiers détenteur lors du délaissement, et qu'il n'était que cela. Or, il résulte des art. 2166 et 2167 du Code civil, que ce n'est que par l'inscription que l'hypothèque peut avoir effet contre le tiers détenteur; cette doctrine est enseignée par MM. MERLIN et FAVARD DE LANGLADE. Une conséquence nécessaire de ce principe, c'est que le tiers détenteur peut opposer au créancier la péremption de l'inscription.

« Mais la Cour de Bordeaux, sans contester ce qui vient d'être établi, a vu dans le délaissement et dans la reprise des biens hypothéqués, une fin de non recevoir contre le sieur Froidefon, à exciper de la péremption de l'inscription. Suivant tous les auteurs, le délaissement ne dessaisit pas le tiers détenteur, la propriété continue, jusqu'à l'adjudication, à résider sur sa tête; la reprise n'a donc d'autre effet que de le replacer dans la position qu'il avait avant le délaissement; c'est sa chose qu'il reprend comme il l'avait délaissée, avec les mêmes obligations. Or, avant le délaissement il n'était tenu qu'envers les créanciers inscrits, ce n'est donc aussi qu'envers eux qu'il peut se retrouver obligé, en reprenant.

« Serait-il vrai que le délaissement avait fait produire à l'inscription tout son effet légal? Non sans doute, puisque le tiers détenteur est dans la même position après la reprise qu'avant le délaissement. Le jugement du 16 mai 1821 qui a autorisé la reprise, à la charge de payer la dette et les frais, n'a parlé que de la dette à laquelle les biens étaient affectés, c'est-à-dire la dette inscrite.

« Poursuivi en qualité de simple tiers détenteur, le sieur Froidefon avait droit à une subrogation légale contre le débiteur principal. Mais les héritiers Laferté ayant laissé périmer les inscriptions qui assuraient leurs droits hypothécaires, avaient rendu impossible cette subrogation; leur action n'était donc plus recevable, et en l'admettant, la Cour de Bordeaux a violé les art. 1251, 2178 et 2037 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. La-plagne-Barris, avocat-général :

Attendu que la reprise des biens délaissés par le sieur Froidefon n'avait été autorisée qu'à la charge de payer toute la dette et les frais; que la dette dont il s'agissait était celle à raison de laquelle il était alors poursuivi par les héritiers Laferté; qu'il en était résulté pour le demandeur une obligation personnelle, établie par jugement ayant l'autorité de la chose jugée, et indépendante de toute inscription; qu'en

conséquence l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application;

Rejette.

Audience du 17 mars.

Le Français traduit devant les Tribunaux sardes, en matière commerciale, et condamné par eux, a-t-il le droit de soumettre les jugemens sardes à la révision des Tribunaux français, et d'y débattre ses droits comme entiers?

Une société commerciale avait été formée en Piémont entre le sieur Challier, sujet sarde, domicilié en Piémont, et le sieur Ovel, sujet français, domicilié à Briançon.

Dans le cours de 1819, Ovel assigné en dissolution de société devant le Tribunal d'Oula en Piémont, proposa un déclinatoire qui fut rejeté par une sentence à laquelle il acquiesça; il perdit aussi son procès au fond, interjeta appel devant le Tribunal de Suze, puis déféra le jugement de ce Tribunal, confirmatif du premier, au sénat de Turin, qui jugea dans le même sens et renvoya pour l'exécution devant le Tribunal de Suze, qui prononça des condamnations définitives.

En exécution de lettres rogatoires expédiées par le sénat de Turin, le sieur Challier présenta à la Cour royale de Grenoble une requête tendante à obtenir la permission de faire citer devant elle le sieur Ovel, pour voir ordonner l'exécution des jugemens obtenus contre lui en Piémont; mais celui-ci prétendit alors avoir le droit de débattre de nouveau tout ce qui avait été jugé par les Tribunaux sardes.

Le 7 janvier 1829, arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui déclare n'y avoir lieu à permettre dans son ressort l'exécution des jugemens d'Oula et de Suze, et de l'arrêt du sénat de Turin dont il s'agit, sauf à Challier à se pourvoir devant les Tribunaux français compétens.

Le sieur Challier s'est pourvu en cassation.

M^e Quenault a présenté les moyens suivans :

« Si les jugemens rendus en pays étrangers sont en général susceptibles d'être entièrement révisés, avant d'être mis à exécution en France, c'est parce qu'ils sont dépourvus en ce pays de l'autorité et de la force d'exécution que le Roi de France peut seul déléguer dans son territoire; la révision des jugemens étrangers tient donc aux droits de la souveraineté, et c'est par là qu'elle se rattache au droit public. Elle ne tient point à un privilège établi dans l'intérêt des sujets français à l'exclusion des étrangers. Ce qui le prouve d'une manière invincible, c'est que la révision des jugemens étrangers, s'exerce indistinctement et avec la même étendue, qu'il s'agisse de jugemens rendus contre des Français, ou de jugemens rendus entre étrangers.

« Il en résulte que les souverains peuvent modifier, par des traités, l'exercice de leurs droits à cet égard, et même y renoncer réciproquement. C'est ce qui a eu lieu entre la France et la Suisse, par un traité qui n'exige que la légalisation des jugemens pour les rendre exécutoires d'un pays dans l'autre. Une dérogation semblable résulte du traité conclu entre la France et la Sardaigne, le 24 mars 1760. Ce traité ne fait aucune distinction entre les jugemens rendus contre des français et ceux rendus contre des étrangers. Il dit que pour favoriser l'exécution réciproque des jugemens, les Cours supérieures déféreront, de part et d'autre, en la forme de droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à cette fin.

« La Cour de Grenoble prétend que nonobstant ce traité, on a le droit d'examiner à *novis* les contestations terminées par les jugemens sardes. Mais c'est là le droit auquel a dérogé le traité; à quel bon les stipulations de ce traité, si les jugemens sardes n'ont pas plus de privilège que ceux des autres pays, s'ils sont nuls? Que les Tribunaux français puissent, avant d'ordonner l'exécution des jugemens sardes, examiner si ces jugemens ne contiennent rien de contraire à l'ordre public, cela se conçoit. Mais la Cour de Grenoble a fait la plus fautive application de ce principe. En effet, dans les jugemens et arrêts dont il s'agit, il n'y avait qu'une question de droit privé, une question de compétence, *ratione personæ*.

« La Cour de cassation, section des requêtes, a, par son arrêt du 15 novembre 1827, décidé que le Français qui a saisi les Tribunaux étrangers d'une contestation élevée entre lui et un étranger, ne peut plus, après avoir épuisé tous les degrés de la juridiction de ces Tribunaux, reproduire ses prétentions devant les juges de France. Assurément ce que la Cour a jugé pour un demandeur qui poursuit, elle doit le décider pour le défendeur qui acquiesce; dans l'un comme dans l'autre, la volonté d'être jugé par les Tribunaux étrangers n'est pas moins manifeste.

M. Lebeau, avocat-général a conclu au rejet.

La Cour :

Considérant qu'en déclarant que le traité intervenu entre la France et la Sardaigne n'avait point enlevé aux Tribunaux français le droit de révision sur les jugemens sardes, la Cour

de Grenoble n'a violé ni les dispositions de ce traité, ni celles d'aucune loi;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 8 février.

(Présidence de M. Boyer.)

Dans le cas de rescision d'un partage pour cause de lésion, le co-héritier contre lequel la rescision est prononcée, doit-il être nécessairement condamné à la restitution des fruits à compter du jour du partage rescindé, encore qu'il ne soit pas établi qu'il ait connu les vices de son titre? (Rés. nég.)

N'est-il, au contraire, tenu des fruits qu'à partir du jour de la demande en justice? (Rés. aff.)

Le 20 avril 1809, partage entre les héritiers Magnin-Faysot, au nombre de trois, dont un fils et deux filles, des biens dépendant de la succession de leurs père et mère, d'une valeur d'environ 100,000 fr.

Le 19 avril 1819, c'est-à-dire dix ans moins un jour après le partage, l'une des co-héritières mariée au sieur Perregaux, intente contre ses frère et sœur une action en rescision pour cause de lésion de plus du quart.

Le 20 mai 1825, jugement du Tribunal de Beaume, et sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Besançon, du 16 août 1826, qui prononce la rescision du partage pour cause de lésion, et condamne le sieur Magnin-Faysot et son autre sœur à restituer les fruits qu'il a perçus dès le jour du partage du 20 avril 1809, sans déclarer en fait qu'ils ont possédé de mauvaise foi.

Pourvoi en cassation de la part de ces derniers pour violation des art. 549 et 550 du Code civil.

M^e Dalloz a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Les art. 549 et 550 du Code civil, qui n'obligent le possesseur à la restitution des fruits qu'autant qu'il a possédé de mauvaise foi, et qui ne déclarent le possesseur de mauvaise foi qu'à partir du moment où il connaît les vices de son titre, sont-ils applicables au co-héritier, comme à tout autre détenteur du bien d'autrui? Telle est la question que cette cause offre à résoudre, et dont l'affirmative paraît peu susceptible de difficulté.

« En effet, la disposition des deux articles est conçue dans des termes généraux qui n'admettent point de distinction et qui ne contiennent aucune exception; et cette exception, qu'il serait impossible de justifier, ne se trouve pas davantage au titre du partage, ni dans aucun endroit de nos Codes.

« Il est vrai que, dans l'ancienne jurisprudence française, quelques parlemens avaient adopté le principe du droit romain qui voulait que les fruits augmentassent l'hérédité, *fructus augent hæreditatem*, et que le possesseur fût tenu de les rendre pour tout ce qu'il n'avait pas consommé, *quoad locupletior factus est*; mais cette doctrine, déjà combattue par les plus graves auteurs depuis l'ordonnance de Moulins, a été proscrite sans retour par le Code civil. » M^e Dalloz invoque l'opinion de MM. Chabot de l'Allier, Merlin et Toullier, qui tous enseignent d'une commune voix que le co-héritier contre lequel la rescision du partage est prononcée ne doit les fruits qu'à compter de la demande en justice, à moins qu'il n'ait été jugé avoir connu la lésion, et par conséquent avoir possédé de mauvaise foi.

« Or, dans l'espèce, l'arrêt ne dit nulle part que le sieur Magnin-Faysot et sa sœur aient connu la lésion que contenait à leur profit le partage du 20 avril 1809; ils pouvaient d'autant mieux l'ignorer, que le partage avait été fait devant notaire après une longue expertise et toutes les précautions propres à en assurer l'égalité, et qu'ils étaient, depuis dix ans, dans la plus paisible jouissance de leurs lots, au moment où leur sœur, la dame Perregaux, avait intenté son action, qu'une prescription imminente allait frapper.

M^e Guillemin, avocat des sieur et dame Perregaux, a répondu que le Code civil n'avait pas entendu déroger aux anciens principes d'après lesquels les fruits font partie intégrante de la succession. Il a soutenu que la lésion contenait en elle-même un dol réel, *dolus re ipsa* qui viciait essentiellement la possession de celui contre qui elle était prononcée; que cela était plus rigoureusement vrai encore de la lésion en matière de partage, parce que la plus grande égalité doit régner entre co-héritiers. L'avocat concluait de là que l'arrêt attaqué avait justement condamné le sieur Magnin-Faysot et sa sœur à la restitution des fruits à compter du jour du partage du 20 avril 1809, et qu'il n'avait pas eu besoin de constater une mauvaise foi qui résultait implicitement de la lésion qui avait fait rescinder ce partage.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 549 et 550 du Code civil;

Attendu que ces articles disposent, d'une manière générale et ab-

olue, que le possesseur de bonne foi en vertu d'un titre translatif de propriété, fait les fruits siens, et qu'il ne cesse d'être de bonne foi qu'à compter du jour où les vices de son titre lui sont connus;

Attendu que le Code civil ne contient aucune exception à ces règles, relativement à l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion;

Que cependant la Cour royale de Besançon a condamné les héritiers Magnin-Faysot à restituer les fruits à compter du partage du 20 avril 1809, sans déclarer aucunement que ces héritiers eussent connu le vice du partage en vertu duquel ils possédaient, ni par conséquent que leur possession eût été de mauvaise foi;

Qu'ainsi, elle a violé les art. précités; Casse et annule.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audiences des 15 et 16 mars.

La tierce-opposition principale formée par la partie saisie au jugement d'adjudication, peut-elle être réputée uatière sommaire, et commet-elle jugée par la chambre des appels de police correctionnelle, composée de cinq conseillers seulement? (Rés. nég.)

Il s'agissait d'une tierce-opposition formée par M. Marchais Dussablou à un jugement par lequel, à la suite d'une poursuite de saisie immobilière, un immeuble à lui appartenant, le domaine de Langlée, avait été définitivement adjugé à M. Bernard de Luchet.

L'arrêt qui avait admis cette tierce-opposition avait été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Bordeaux, composée de cinq conseillers seulement.

M^e Scribe, dans l'intérêt de M. Bernard de Luchet, a attaqué cet arrêt, comme violant l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, et les art. 404 et 718 du Code de procédure. Après avoir établi en principe que les chambres d'appel de police correctionnelle ne pouvaient connaître que des matières réputées sommaires, il a démontré par le texte de l'art. 404 que la tierce-opposition, qui était une voie extraordinaire, n'avait été rangée par le législateur dans aucune des catégories des causes sommaires. Répondant ensuite à l'objection tirée de l'art. 718, d'après lequel tous incidens à une poursuite de saisie immobilière doivent être jugés sommairement, M^e Scribe a établi qu'une fois l'adjudication consommée, il ne pouvait plus y avoir d'incident, et que la tierce-opposition était une action principale en nullité, qui, sous aucun rapport, ne pouvait être rangée dans la classe des affaires sommaires. Il en a conclu que l'arrêt était vicié d'une nullité radicale.

M^e Petit Dogatine a répondu pour M. Marchais Dussablou, 1^o que l'affaire requérait célérité, que, sous ce rapport, elle était sommaire; 2^o que d'ailleurs elle constituait un incident à la poursuite de saisie immobilière, puisqu'elle remettait l'adjudication en question, et il a cité un arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 1829, qui l'avait ainsi jugé pour l'appel; 3^o enfin, l'avocat a prétendu que la tierce-opposition devant, aux termes de l'art. 475 du Code de procédure, être portée devant les mêmes juges qui avaient rendu le jugement attaqué conservait après le jugement d'adjudication, la nature de sommaire qu'elle avait auparavant.

La Cour, au rapport de M. Porriquet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert :

Vu l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, les art. 404 et 418 du Code de procédure civile;

Attendu qu'après le jugement qui a définitivement adjugé l'immeuble, il ne peut plus y avoir d'incident; qu'ainsi, et sous ce rapport, ce n'était pas le cas d'appliquer l'art. 718 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il s'agissait d'une tierce-opposition, et, par suite, de la nullité de l'adjudication; que le titre étant contesté, l'affaire ne pouvait être réputée sommaire;

Qu'ainsi la Cour royale de Bordeaux a excédé ses pouvoirs; Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 13 février et 14 mars.

Le jugement qui permet de faire interroger le défendeur sur faits et articles, est-il susceptible d'opposition? (Rés. aff. implicitement.)

L'appel du jugement interlocutoire qui a rejeté cette opposition, peut-il être fondé sur des griefs autres que ceux tirés de la non pertinence des faits articulés?

Une maison de commerce formée à Perès de la Frontera, en Espagne, sous la raison Jean Haurie et neveux, était en liquidation. Les créanciers unis réclamaient du gouvernement français une somme de plus de deux millions pour des fournitures. Mais déjà il avait été fait au profit de M. Dosne, ancien agent de change, le transport d'une somme de 180,000 fr. à prendre sur le résultat de la liquidation. M^{me} Haurie, veuve de l'un des sociétaires, et mandataire des créanciers, a intenté une action en nullité du transport, comme ayant été fait sans causes réelles et sans valeurs reçues; elle allait même jusqu'à prétendre que M. Dosne n'était que le prête-nom d'un grand personnage, d'un duc membre de la Chambre des pairs, dont la protection auprès des bureaux de la guerre avait été mise à ce prix. Sur une requête présentée par M^{me} Haurie, la 4^e Chambre du Tribunal de 1^{re} instance ordonna que M. Dosne serait interrogé sur faits et articles.

M. Dosne ayant formé opposition à cette sentence, il intervint un jugement contradictoire ainsi conçu :

Attendu que le jugement qui ordonne l'interrogatoire ne doit pas être contradictoire, et par conséquent n'est pas susceptible d'opposition; que la faculté laissée à la partie de ne pas comparaître ou de ne pas répondre, ou de répondre ce qu'elle juge convenable, conserve toute la latitude possible à sa défense; que contrairement à l'ordonnance de 1667, le Code de procédure laisse aux juges à induire des réponses ou du silence de la partie ce qu'ils jugent à propos;

Le Tribunal maintient le premier jugement, et ordonne que l'interrogatoire sur faits et articles aura lieu.

M^e Persil a soutenu l'appel interjeté par M. Dosne de ce jugement.

M^e Dupin aîné a répondu pour les créanciers Haurie qu'à la vérité il lui répugnait d'entrer dans une discussion de moyens de nullité et de chicanes de la procédure; mais il a ajouté que si les exceptions proposées par

M. Dosne réussissaient, il faudrait dire en modifiant un vers connu :

Ce qui fut noir au fond, rendu blanc par la forme.

M. de Montigny, conseiller-auditeur, a rempli les fonctions du ministère public, à cause de l'indisposition de M. Bayeux, avocat-général. Ce jeune magistrat a dit que, suivant plusieurs jurisconsultes, l'autorisation de former opposition aux jugemens sur requête doit être regardée comme sous entendue dans le Code de procédure où elle n'est pas formellement exprimée; mais l'article 55 de l'ordonnance n'accorde cette faculté que lorsque les jugemens, frappés d'opposition, étaient rendus en dernier ressort. Ainsi, sous aucun rapport, l'opposition au jugement qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles n'est pas recevable.

M. le conseiller-auditeur a pensé que l'appel interjeté du second jugement était recevable, parce que cette sentence n'est pas seulement préparatoire, mais interlocutoire.

Au fond, et en supposant que la Cour ne s'arrêtât pas au premier moyen de forme, l'organe du ministère public a reconnu la pertinence des faits articulés et conclu à ce que l'interrogatoire fût prêté.

La Cour, après une courte délibération, a prononcé en ces termes :

Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles peut être requis en tout état de cause; qu'ainsi le juge, en l'ordonnant, ne porte préjudice à aucun des moyens des parties; que les exceptions contre cette voie d'instruction ne pourraient être tirées que de la pertinence des faits articulés;

Considérant que l'appelant ne présente comme griefs que des moyens du fond, qui n'est pas en état, et que par conséquent la Cour doit s'abstenir de préjuger;

La Cour ordonne que l'interrogatoire sera prêté.

COUR ROYALE DE METZ.

Audience du 13 février.

Ventes à l'encan. — Demande en dommages-intérêts contre un marchand colporteur.

La question s'étant présentée devant le Tribunal de 1^{re} instance de Metz, de savoir si les ventes en détail par des marchands forains et par le ministère de commissaires-priseurs pouvaient être autorisées, jugement intervint qui les déclara permises. Plusieurs marchands de Metz se réunirent pour interjeter appel de ce jugement. M^e Parent a plaidé pour les marchands de la ville, M^e Oulif pour le marchand forain, M^e Mathieu jeune pour le commissaire-priseur. Voici la teneur de l'arrêt, conforme aux réquisitions de M. Legagneur, avocat-général :

Attendu que, d'après les termes de l'art. 1582 du Code civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; qu'il n'y a pas de doute que Michel Levy n'ait causé un préjudice considérable au commerce de détail de la ville de Metz, en y introduisant et faisant vendre en détail et à l'encan une grande quantité de marchandises neuves, par le ministère d'un commissaire-priseur; que les appelans qui sont commerçans en détail ont participé au préjudice qui en est résulté; qu'ils ont donc intérêt et qualité pour demander la réparation du tort qu'ils ont éprouvé;

Attendu que les appelans n'ont point été parties dans les décisions dont Michel Levy se prévaut, qu'elles ne leur ont pas même été notifiées; que dès-lors rien ne les obligeait à y former tierce-opposition;

Au fond, attendu que l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 n'accordait à toute personne la liberté d'exercer telle profession qu'elle trouverait bon, qu'à charge de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux réglemens de police qui étaient ou pourraient être faits;

Attendu que les lois des 22 pluviôse an VII et 27 ventôse an IX, en rétablissant les commissaires-priseurs, et en les autorisant à vendre les meubles et effets mobiliers, n'ont entendu parler que de celles de ces ventes qui étaient dans les attributions de ces officiers avant leur suppression; qu'à l'égard des marchandises neuves, elles ont fait l'objet des réglemens spéciaux compris dans les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et dans l'ordonnance du Roi du 9 avril 1819; qu'elles ne doivent avoir lieu que dans les circonstances et d'après l'observation des formalités qui y sont prescrites, et particulièrement sous la condition qu'il sera formé de ces marchandises des lots assez considérables pour que leur exposition en vente ne puisse contrarier les opérations du commerce de détail; que Michel Levy est formellement contrevenu à ces dispositions en faisant vendre, en détail, à l'enchère et sans aucune autorisation, une très grande quantité de marchandises, par le ministère d'un commissaire-priseur;

Attendu que Flouet s'est défendu de la demande des appelans, en prétendant être assujéti aux obligations qui avaient été imposées au sieur Noizet son devancier; que cette prétention est erronée, parce que l'injonction qui avait été faite à Noizet lui était personnelle et ne pouvait se transmettre à son successeur; que cependant il a pu jusqu'à un certain point être induit en erreur à cet égard;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées contre la demande des appelans, n'ayant aucunement égard à cette demande, déclare qu'il n'a pas été permis ni loisible à Michel Levy de faire procéder, comme il l'a fait, à la vente à l'enchère des marchandises neuves dont s'agit; le condamne en conséquence, pour tous dommages-intérêts, aux dépens des causes principale et d'appel;

Renvoie Flouet de la demande contre lui formée, les dépens par lui exposés, tant en instance qu'en appel, restant néanmoins à sa charge; fait mainlevée de l'amende.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. GAILLARD. — Audience du 11 février.

M. PARIS, TAILLEUR, CONTRE M. DE LASFONT, CONSEILLER A LA COUR ROYALE.

Suffit-il, pour constituer un acte de commerce, qu'un effet soit souscrit dans une ville et payable dans une autre, à l'ordre d'un tiers, et que la valeur y soit énoncée, encore qu'il porte les mots: JE PAIERAI AU DOMICILE D'UN TEL, AU LIEU DES MOTS: PAYEZ PAR CETTE LETTRE DE CHANGE? (Rés. aff.)

M. Paris est le tailleur fashionable de Nimes; il est peu

d'élégans qui n'empruntent à ses ciseaux une partie de leurs grâces. Sa coupe a quelque chose de romantique, qui le place parmi les adeptes distingués de la nouvelle école. Mais il est un point sur lequel M. Paris est classique enroulé; il veut être payé; et il est homme, si vous le faites attendre trop long-temps, à lâcher contre vous la bande peu poétique des recours.

Or, il arriva que M. de Lasfont, venu récemment de la Corse, pays disgracié des modes, pour occuper un fauteuil de la Cour royale, eut besoin d'un tailleur, et s'adressa à M. Paris. Dire qu'il fut content de lui est chose superflue; que M. Paris sut allier l'élégance des formes modernes avec ce dehors de gravité que doit conserver l'habillement d'un magistrat, c'est ce dont personne doute. Le rôle actif de M. Paris était fini; restait le rôle passif. En un mot, il avait fait son ouvrage, il s'agissait d'en recevoir le prix.

M. de Lasfont le solda en un effet de 228 fr., payable à l'époque convenue, à Marseille, au domicile de M. de Lasfont. Le billet ne fut point payé, et fut protesté. De là, compte de retour, et assignation de la part du porteur de l'effet tant contre M. de Lasfont que contre M. Paris; celui-ci appela en garantie M. de Lasfont.

Un jugement contradictoire à l'égard du sieur Paris, et par défaut contre M. de Lasfont, accueillit ces diverses demandes, et prononça la contrainte par corps contre M. de Lasfont, qui s'est empressé d'y former opposition, et qui est venu la soutenir en personne. M. de Lasfont est entré dans un long détail de faits, pour expliquer comment il avait souscrit son billet payable à Marseille; il a déclaré qu'il avait été victime d'une escroquerie de la part de celui chez lequel il avait élu domicile, et que c'était avec la plus grande surprise qu'il s'était vu poursuivi en paiement d'un effet qui aurait dû être acquitté. De là M. de Lasfont, passant aux questions de droit que présentait le procès, a soutenu que n'étant point commerçant, le Tribunal était incompétent pour le juger.

Le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

M. le conseiller de Lasfont a demandé alors la rétractation du jugement en ce qu'il le déclarait contraignable par corps.

M^e Cavaillon, avoué du sieur Paris, a soutenu que l'effet dont il s'agissait présentait tous les caractères d'une lettre de change, et a conclu à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, attendu que l'effet est tiré d'un lieu sur un autre; qu'il est daté à l'ordre d'un tiers, et qu'il indique la valeur fournie; qu'il y a, dès lors, remise de place en place, et par conséquent un acte de commerce; a démis M. de Lasfont de son opposition avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen.)

PRÉSIDENTIE DE M. CHAPPELLE. — Session de mars 1830.

Accusation d'attentat à la pudeur. — Loi du sacrilège écartée. — Faussaire déjà condamné quatre fois. — Exactitude des jurés.

Sur trente-six jurés et quatre jurés-supplémentaires appelés de divers points du département à prendre part aux travaux de la session actuelle, trois seulement ont manqué à l'appel et ont envoyé des excoines attestant des empêchemens légitimes. Aussi peu de minutes ont suffi pour constituer le jury et la Cour a pu, dès sa première séance, ouvrir les débats.

Pierrou, âgé de 22 ans, était accusé d'attentat à la pudeur avec violence. Toute l'accusation était renfermée dans le dire de la femme Thérèse Baron, veuve, âgée de 58 ans et sortant de la maison de détention de Cadillac, où elle avait subi pour vol un emprisonnement de 15 mois. Le 20 août dernier, a-t-elle dit, mise en liberté à Cadillac, j'arrivai sur le soir à Marmande, me dirigeant sur Toulouse. Ne pouvant en partir que le lendemain matin, je m'enfermai dans une voiture remise chez le sieur Laurisque, aubergiste, pour y passer la nuit. Je m'y étais endormie depuis long-temps, lorsque je sentis une main me toucher; puis j'entendis une voix d'homme qui, d'abord suppliante, laissa échapper des menaces, et exprima une intention coupable; j'eus à me défendre de ses paroles et de ses gestes; l'attaque fut poussée bien loin; ma résistance fut pénible, longue et opiniâtre. Enfin, ne pouvant triompher, l'homme qui m'avait si violemment obsédée m'ordonna de sortir de la remise. Je sortis en pleurant, et ma coiffe à la main; je fus vue en cet état par des témoins qui vinrent à moi et me firent entrer dans l'auberge de la femme Simon, où ils me donnèrent pour me remettre de l'eau-de-vie et du vinaigre.

Pierrou ne contestait pas ces faits; il se bornait à en diminuer la gravité. « Valet d'écurie chez Laurisque, a-t-il dit, j'étais couché à ma place ordinaire; je savais qu'une femme sortant de prison était endormie dans la voiture; une mauvaise pensée me prit; j'allai à elle. Je demandai d'abord humblement, je priai, on me refusa. Mais ce non, devais-je le prendre au sérieux! J'en doutai et j'insistai. Peut-être devins-je pressant; mais ce n'était qu'un consentement que je voulais obtenir, et point une violence que je voulais faire. »

Dans cet état de la cause, M. Calmel-Pantès, substitut de M. le procureur-général, soutenait qu'au moins l'attentat à la pudeur était manifeste.

M^e Faucon, pour Pierrou, répondait que c'était bien du bruit pour la pudeur d'une voleuse; que d'ailleurs aucune violence n'avait été employée, et qu'il résulterait des faits éclaircis par les débats, que tout au plus Pierrou avait commis un péché, mais qu'il n'y avait ni crime ni délit.

Ainsi en ont pensé les jurés, et Pierrou, déclaré non coupable, a été mis en liberté.

— Le 15 août dernier, les marguilliers de Saint-Caprais

de Lerm s'aperçurent qu'on avait enfoncé trois troncs de leur église, et qu'on y avait volé environ 22 fr. A cette époque trois peintres en décors étaient occupés à des travaux dans l'église, et diverses circonstances firent soupçonner l'un d'eux, qui, au premier éveil, partit précipitamment pour Bordeaux. Il y fut bientôt arrêté; il se nommait Leucaroti.

Traduit aux assises, il y était accusé de vol, avec ces deux circonstances, que le vol avait été commis dans une maison habitée (les églises étant considérées comme maisons habitées, en vertu de la loi sur le sacrilège), et avec effraction des troncs.

M^e Baradat fils, défenseur de Leucaroti, en discutant les faits de la cause, et notamment la circonstance aggravante empruntée à la loi sur le sacrilège, ayant soulevé la question de l'omnipotence du jury, a été combattu par M. le président dans son résumé; mais son appel à l'humanité des jurés n'en a pas moins été entendu; les questions sur les circonstances aggravantes ont été résolues négativement, et Leucaroti, déclaré coupable de vol simple, a été condamné correctionnellement à trois années d'emprisonnement et à 5 ans de surveillance.

— Enfin justice vient d'être faite au nommé Conord. Cet obstiné voleur, qui a déjà comparu trois fois en police correctionnelle, qui a subi deux condamnations à l'emprisonnement, qui a été traduit deux fois sur les bancs de la Cour d'assises, a été condamné, pour crime de faux en écritures privées, à six ans de réclusion et à la flétrissure. Au mois de juin dernier, il avait été condamné par le jury à la majorité simple, et acquitté par la Cour, pour un fait semblable à celui qui faisait le sujet de la présente accusation. Il avait esroqué 5 fr. et un repas à un aubergiste, au moyen d'une lettre adressée à cet aubergiste par un propriétaire connu, dont Conord ne s'était pas même donné la peine de contrefaire la signature. Cette fois il a été condamné pour s'être présenté avec une prétendue lettre de M. de Bourran, chez M^{lle} Blanchau. La lettre commençait ainsi: « Mademoiselle, je viens de recevoir un paquet de l'Amérique à l'adresse de M. Coste, curé à Castelnaud; il parait même être conséquent... » Le reste était de ce style, et d'ailleurs Conord ne s'était donné aucun soin ni pour imiter l'écriture de M. de Bourran, ni pour rendre la sienne méconnaissable. La conclusion de cette lettre était qu'on donnât au porteur 20 fr. qui étaient dus pour le port du paquet, et M^{lle} Blanchau les avait donnés. Plus tard, quand le paquet conséquent fut ouvert, on y trouva un vieux Code de procédure civile.

TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Présidence de M. Berdel, capitaine de vaisseau.)

Séance du 27 février.

M. Féraud, avocat, contre M. d'Argenson, ex-lieutenant de vaisseau.

Nous avons dans le temps fait connaître la plainte portée par M. Féraud, avocat, contre M. le comte de Flotte d'Argenson, ex-lieutenant de vaisseau. Le Tribunal correctionnel de Toulon, et ensuite le Tribunal d'appel de Draguignan se sont déclarés incompétents en se fondant sur ce que les faits qui faisaient l'objet de la plainte de M^e Féraud se seraient passés dans un local dépendant de l'arsenal, et qu'ils auraient pu porter atteinte à l'ordre et à la police du port, et que par suite le Tribunal maritime de Toulon était seul compétent.

M^e Féraud a dès lors adressé sa plainte à M. Perussel, commissaire-rapporteur près ce Tribunal, conformément à l'art. 14 du décret du 12 novembre 1806, en se réservant le droit de faire valoir l'incompétence de ce Tribunal.

Après la lecture des pièces, M^e Isnard, avocat, plaçant pour son confrère Féraud, a pris la parole en ces termes :

« Le procès qui nous occupe aujourd'hui n'a été et n'est encore pour M^e Féraud et pour l'ordre des avocats, qu'une simple affaire correctionnelle. Mon honorable confrère demande la réparation des injures et voies de fait que M. de Flotte s'est permises à son égard; il ne s'agit que d'entendre les témoins et de prononcer. La seule difficulté un peu sérieuse que cette affaire présente, c'est de fixer la compétence. Ce procès est donc fort simple de sa nature; c'est ainsi que toutes les personnes raisonnables l'ont vu; mais il n'en est pas de même de certaines gens qui veulent tout évanouir, qui aiment à créer des chimères pour les combattre ensuite, qui cherchent à faire du bruit, afin d'attirer sur eux l'attention publique qui, jusqu'à présent, avait ignoré leur existence. A les entendre, ce n'est pas M^e Féraud qui poursuit, c'est la coterie libérale qui s'est emparée de ce procès, et qui pousse tout le barreau contre M. de Flotte. C'est cette coterie qui dirige le plaignant. M. de Flotte a la gloire de compter tous les libéraux parmi ses ennemis. Ce qu'on souhaite ardemment, c'est de voir un royaliste assis sur la sellette du crime, un homme dont le père a été pendu et coupé par morceaux. Voilà, Messieurs, ce qu'on a osé dire, non dans cette ville, où le ridicule et le mépris auraient fait justice de ces exagérations, mais à Draguignan, devant le Tribunal d'appel; voilà ce qu'on a osé imprimer à Marseille, dans l'Echo provençal, à Paris, dans le Drapeau blanc »

M^e Isnard donne lecture du n° 59 de l'Echo et du n° 24 du Drapeau blanc, puis il continue en ces termes : « Je vous demande pardon de vous avoir entretenus de circonstances étrangères à ce procès. Mais je le devais pour rétablir la vérité, pour éloigner les passions politiques qu'on a voulu soulever, pour apprendre à nos adversaires, que ni M^e Féraud, ni le barreau de Toulon, ne sont dirigés par aucune coterie; que si M^e Féraud poursuit en justice la réparation d'une injure, et si le barreau s'intéresse au succès de ses poursuites, c'est afin de voir assurer la dignité et l'indépendance de l'ordre des

avocats et la libre défense des accusés; je le devais afin que mes paroles, retentissant au loin, apprennent aux rédacteurs de l'Echo provençal et du Drapeau blanc que les correspondants qu'ils ont choisis dans cette ville sont des insposteurs, et qu'ils auraient dû mieux s'éclairer avant de supposer à l'ordre auquel je m'honore d'appartenir des sentimens haineux et des motifs de vengeance indignes de notre profession.

« O a peint mon confrère comme poursuivant M. de Flotte avec acharnement; son caractère bien connu de nous tous se refuse à de pareilles pensées; la vérité est qu'il n'a tenu qu'à M. de Flotte et à M. Fouque son gendre, que ce procès ne vit pas le jour et qu'il dépend encore de lui de le voir étendre à l'instant. Mon confrère m'ayant fait l'honneur de me confier sa défense, je ne dissimulai pas à M. Fouque toute la peine que cette affaire me faisait éprouver; je lui ai proposé de faire devant le tribunal correctionnel les mêmes aveux qu'il avait faits en présence du barreau entier; mais parodiait un mot devenu célèbre: non plus de concessions, m'a-t-il répondu, nous plaiderons; et il a fallu plaider. »

M^e Isnard, entrant ensuite dans la discussion, établit que le Tribunal maritime est incompétent, puisque, aux termes du décret du 12 novembre 1806, ce Tribunal ne connaît que des crimes et des délits commis dans l'intérieur des ports et des arsenaux, ou une de leurs dépendances, lesquels sont sous la surveillance directe du préfet maritime; que le local du Conseil de guerre où les faits imputés à M. de Flotte se seraient passés n'était point soumis à l'autorité du préfet, mais bien à celle du président du Conseil, et que dès-lors il ne pouvait être considéré comme une dépendance du port. Il a soutenu, en outre, que ce local est indépendant de l'arsenal, et qu'au besoin les faits imputés à M. de Flotte n'auraient point porté atteinte à l'ordre, à la police ou au service maritime du port.

M^e Fouque, avocat et gendre de M. de Flotte, a pris ensuite la parole et a soutenu que le Tribunal maritime est seul compétent.

Après une courte réplique des avocats, M. Pérussel, commissaire du Roi, a pris la parole en ces termes :

« L'ordre des avocats fut dans tous les temps célèbre, autant par ses talens que par ses vertus; mais l'une des plus nécessaires au bonheur de la société, et que cet ordre pratique avec le plus de soin, c'est l'oubli des injures. Un jugement du Conseil de guerre ayant prononcé sur une partie des faits dont le sieur Féraud s'est plaint, et ayant amené des conséquences fâcheuses contre le sieur de Flotte, nous avons pensé que le plaignant aurait pu se trouver satisfait. Nous n'avons pas, au surplus, à nous occuper en l'état de l'appréciation des faits imputés à M. de Flotte. Nous n'aurons à prononcer que sur le point contesté, votre compétence. »

M. le commissaire du Roi examine les diverses dispositions des lois relatives à la matière, et prend des conclusions conformes au jugement rendu par le Tribunal maritime.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal s'est, à la majorité de sept voix contre une, déclaré incompétent, et a renvoyé les parties et matières devant qui de droit, en se fondant sur les motifs suivans :

Attendu que les faits reprochés à M. le comte de Flotte, auraient eu lieu pendant la séance et la délibération d'un Conseil de guerre, devant lequel M. de Flotte remplissait les fonctions du ministère public, et M. Féraud celles de défenseur;

Attendu que, pendant toute la durée de leur séance, les membres des Conseils de guerre sont investis de la police intérieure du local spécialement affecté à leur service, bien que ce local soit une dépendance de l'arsenal;

Attendu que la police et la sûreté de cet établissement, ainsi que le service maritime, n'ont été compromis en aucune manière par suite des actes dont il s'agit.

BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE(1).—OEUVRES COMPLÈTES DE CICÉRON, traduction nouvelle, par MM. ANDRIEU, CHAMPOLLION-FIGEAC, DE GUERLE, DELCASSO, DE GOLBERY, DU ROSOIR, GUEROUULT, PANCKOUCKE, PIÉROT, etc.

« Il faut, sinon autant de génie, du moins autant de goût, pour bien traduire que pour composer : peut-être même en faut-il davantage. »

BATTEUX, Cours de belles-lettres.

Etudier long-temps le modèle que l'on se propose de reproduire par l'imitation, se rendre familier l'auteur dont on veut se faire l'interprète, saisir les inspirations de son génie créateur, s'approprier la hardiesse ou la profondeur de sa pensée, l'énergie et la concision ou la richesse et l'abondance de son style, le faire revivre avec le caractère qui le distingue dans une langue étrangère, ne pas se traîner servilement sur son texte, et ne pas s'en écarter avec trop de liberté, est une tâche dont la difficulté ne disparaît que devant des années de persévérance, de travail et de méditation. La fidélité, la clarté, l'élégance même, ne font pas seules le mérite d'une traduction, il faut encore que le traducteur s'identifie avec l'écrivain qu'il veut nous faire connaître au point de nous le montrer tel qu'il eût écrit ou parlé dans la langue qu'il lui prête. L'éloquence de Cicéron ne diffère pas moins de celle de Tacite que l'éloquence de Massillon de celle de Pascal; la langue française, s'ils l'eussent employée, se fût, comme la langue latine, pliée aux exigences de leur génie : riche, abondante, harmonieuse sous la plume de l'un, elle eût été sévère, rapide, énergique sous celle de l'autre. Donner à l'historien romain le nombre et le charme des périodes de l'accusateur de Verrès, et à celui-ci le nerf et la concision du biographe d'Agriola, serait un contre-sens que l'on ne pardonnerait pas à un traducteur, et que ne sauraient racheter cent qualités diverses.

(1) M. C. L. F. Panckoucke, éditeur, rue des Poitevins, n° 44.

Tant d'obstacles, que n'aperçoit pas ou que brave l'ignorance et présomptueuse médiocrité, et qui souvent effrayent le vrai talent, nous ont long-temps privés en France de bonnes traductions. Qui se souvient que Villefore, Bousquet, Truffer et tant d'autres ont essayé de traduire Cicéron; de Marolles, la Valterie et Martignac, Juvénal; les pères Tarteron, Sanadon et Catrou, Horace et Virgile?... Si les noms de Dacier, de d'Olivet et de Desfontaines ne sont pas enveloppés dans le même oubli, ils le doivent, l'un à sa vaste érudition, l'autre aux honneurs du fauteuil académique, le dernier à quelques articles de critique et à ses querelles littéraires, aucun au mérite de ses traductions.

Le dix-huitième siècle, si riche en grands écrivains, et qui nous a laissé des modèles dans presque tous les genres, n'a produit qu'un petit nombre de traducteurs dont il puisse s'honorer. Ce ne fut que vers sa fin, que la muse facile et brillante de l'abbé Delille enrichit notre poésie des Géorgiques de Virgile. De cette publication si favorablement accueillie dans le monde littéraire, et qui valut à son auteur les éloges de Voltaire, date l'ère de la traduction. L'abbé Delille fut bientôt suivi dans cette carrière par de Saint-Auge, à qui nous devons les Métamorphoses d'Ovide, par de Sacy, dont la prose élégante et fidèle nous fit connaître les lettres de Pliny; par Dusaulx, qui sut, au milieu de la vie active des camps, reproduire l'apreté et les mordantes hyperboles de Juvénal; par Lemonnier, qui répandit la lumière sur l'obscurité de Perse, et nous fit assister aux comédies de Terence. Seize années de travail et de constance firent de Dureau de Lamalle un digne interprète de Tacite, rude jouteur qui avait lassé Rousseau et d'Alembert, dont Lablacherie, d'Abancourt et Dotteville n'avaient donné que de pâles et imparfaites copies, et que Marmontel regardait comme intraduisible; enfin nous dûmes aux études et au goût de M. Gueroult quelques harangues de Cicéron qui méritèrent au traducteur le suffrage de la Harpe.

Toutefois ce n'étaient là que des traductions partielles ou isolées, et qui ne pouvaient nous faire apprécier que quelques-uns des beaux génies de Rome. A notre siècle, à une association d'académiciens, de professeurs et de littérateurs, dont les noms garantissent le talent et le savoir, à un homme ami des lettres qu'il cultive lui-même avec succès, et auquel la médecine et le barreau doivent déjà leurs annales, et la France ses fastes militaires était réservé l'honneur d'élever aux classiques latins un monument digne d'eux (1).

Déjà trente volumes de cette belle et utile collection ont été livrés au public; parmi les auteurs qui la composent, Cicéron est sans doute celui qui occupera le plus de place. Pour en faciliter l'acquisition, dans l'intérêt de la magistrature et du barreau, et des nombreux admirateurs de cet écrivain orateur, philosophe et homme d'état, l'éditeur en a fait un ouvrage à part et distinct des autres auteurs qui complètent la bibliothèque latine-française. Presque tous les discours de Cicéron avaient été traduits par Gueroult; cependant, à la mort de ce professeur, toutes les recherches n'ont pu en faire retrouver dans ses papiers que la moitié environ. L'éloge que La Harpe, du haut de cette chaire du lycée, autour de laquelle se pressaient tant d'auditeurs, a fait de cette traduction, la seule qu'il ait exceptée de la réprobation commune, nous dispense d'en faire ressortir le mérite incontesté.

L'autre moitié des discours de Cicéron, non traduite par Gueroult, l'a été par MM. de Guerle et Ch. Durosoir. C'est à celui-ci que nous devons la traduction des trois discours pro Roscio amerino, pro Publio-Quintio et pro Roscio comædo, qui forment, avec le discours in Quint. Cœcilium, une notice sur Gueroult, un discours de ce dernier sur les harangues de Cicéron, et notamment sur les Verrines, la matière du sixième volume et de la première livraison.

Toujours pur et correct, le style de M. Ch. Durosoir a souvent le nombre, l'harmonie, la richesse, quelquefois même le luxe et la sarabondance de celui de Cicéron. Je regrette que cet article, déjà trop long, ne me permette pas de citer quelques fragmens qui, mieux que mes éloges, prouveraient le talent du traducteur et le mérite de la traduction.

Pour réunir tous les élémens qui pouvaient assurer le succès de sa vaste entreprise, M. Panckoucke a cru devoir faire précéder et suivre chaque discours de sommaires clairs et précis, de notes critiques, d'éclaircissements historiques et chronologiques, d'observations empruntées à presque tous les scholiastes, enfin des jugemens des critiques les plus célèbres, depuis Quintilien jusqu'à Marmontel, la Harpe, Dussault, etc., etc.

Tant de soins et de sacrifices ne pouvaient être infructueux, et M. Panckoucke en a déjà trouvé la juste récompense dans l'accueil que la Bibliothèque latine-française a reçu du monde littéraire.

L. H. MOULIN, Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Orléans (chambre des mises en accusation) a statué sur l'affaire relative à l'assassinat de l'infortuné Paul-Louis Courier. Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre M^{me} venue Courier. En conséquence la mise en liberté de cette dame a été ordonnée.

Les autres prévenus sont renvoyés devant les assises de Tours. On assure que M^{me} Courier doit se rendre partie civile en son nom et en celui de ses enfans mineurs.

— Le Tribunal correctionnel de Bordeaux a prononcé

(1) Le Dictionnaire des Sciences médicales, le Barreau français et les Victoires et Conquêtes ont été publiés par M. Panckoucke.

son jugement dans l'affaire du *Mémorial bordelais*, prévenu d'outrages et de diffamation envers M. de Curzay, préfet de la Gironde. Le gérant de ce journal a été condamné à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende.

— Les justices de paix offrent souvent un singulier spectacle, et par fois il s'y passe des scènes de mœurs fort comiques ; c'est le théâtre des petits intérêts, partant, des petites passions : passions sérieuses, passions burlesques, passions malheureuses, passions brutales, tout s'y rencontre ; procès de chien, procès de chat, procès pour 6 fr., procès de 6 liards, il y a là procès de tout genre. Or ça, en voici un plus grave peut-être que de coutume, bien qu'il ne laisse pas que d'avoir aussi son côté plaisant.

C'était le 11 mars : le sieur Georges, perruquier à Saint-Etienne (Loire), réclame du sieur Desouche, autre perruquier, 25 fr. pour la vente et cession de deux pratiques (termes de l'assignation). C'est d'abord M. V., avoué près le Tribunal, que le sieur Georges prétend avoir vendu ; quant à la seconde personne, c'est une dame, et personne n'a le droit de redire ici son nom.... Grands débats pour savoir si une pratique est une matière vendable : d'un côté on invoque les bonnes mœurs, et de l'autre un usage constant. Le sieur Desouche produit un certificat de M. V., duquel il résulte que celui-ci n'entend point être l'objet de la spéculation d'un perruquier.

M. Smith, premier suppléant, faisant les fonctions de juge-de-peace, a admis Georges à prouver la convention par lui articulée, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

— La dernière session des assises de la Loire (Montbrison), ouverte le 15 février, a été close le 20 du même mois. C'est assez dire qu'elle n'a offert qu'un petit nombre de causes à juger, ainsi que les deux sessions précédentes. La population de ce département s'accroît chaque année d'une manière sensible par le développement que prend l'industrie dans l'arrondissement de Saint-Etienne, et en même temps les crimes deviennent de plus en plus rares : nouvelle preuve de la salutaire influence des progrès du commerce et de l'industrie !

Cette session a été présidée par M. de Pommerol, conseiller à la Cour royale de Lyon, fils du président du Tribunal de Montbrison. C'était la première fois qu'il remplissait ces honorables fonctions dans sa ville natale, et les concitoyens de ce magistrat ont remarqué avec fierté sa prudence et sa sagacité dans la direction des débats, son impartialité scrupuleuse dans les résumés, et ces formes pleines d'aménité qui, sans rien ôter à la dignité du magistrat, savent si bien lui concilier l'estime et l'affection.

Dix-sept jurés de la liste des trente-six ont présenté des excuses attestées par des certificats et qui ont été admises par la Cour. Cependant M. le procureur du Roi n'a pu s'empêcher de faire observer que MM. les jurés paraissent apporter fort peu de zèle à remplir leurs importantes fonctions ; que le département de la Loire avait déjà été signalé dans les rapports au Roi comme l'un de ceux où ce défaut de zèle se faisait le plus remarquer, et que s'il en était encore de même à l'avenir, il se verrait forcé d'apporter plus de sévérité sur l'admission des excuses.

— Jean Piney, passementier à Saint-Etienne, âgé seulement de 25 ans, a comparu devant cette même Cour, sous l'accusation de dix faux en écriture privée. Fort peu habile dans l'art de l'écriture, Piney faisait fabriquer des billets de 200 à 500 fr. à son ordre, ou à l'ordre d'êtres imaginaires ; il les signait d'un nom supposé, puis les négociait en les endossant soit sous son propre nom, soit sous les noms des prétendus créanciers. C'était pour lui un véritable papier-monnaie ; il s'en servait pour tous ses besoins. Ainsi, pour payer 15 ou 20 fr. à son boulanger, pour acheter un sac de farine, des livres, etc., c'étaient toujours des billets de 2 à 500 f. qu'il donnait en paiement ; quelquefois il se faisait rendre en argent la différence existant entre le montant du billet et sa dette ; d'autres fois il les laissait en nantissement. Inutile de dire que tous ces billets étaient protestés aux échéances. Les débats ont établi jusqu'à la dernière évidence, la culpabilité de l'accusé sur huit des dix faux. Il a été condamné à dix ans de réclusion et à la marque ; il s'est pourvu en cassation.

— La prescription est-elle applicable au délit de désertion ? Cette question aussi grave que neuve vient d'être successivement soumise aux 1^{er} et 2^e Conseil de guerre et au Conseil de révision de Metz. Une première fois, dans l'affaire d'un nommé Traci, fusilier au 15^e régiment de ligne, le 1^{er} Conseil de guerre, sous la présidence de M. de Bar, lieutenant-colonel au 20^e léger, jugea, tout en admettant la prescription, qu'elle devait s'acquiescer par dix ans, conformément à la loi du 29 octobre 1790. Il y eut pourvoi en révision, et le Conseil, sous la présidence de M. le maréchal-de-camp baron Bruno, cassa le jugement, et décida, à l'unanimité, que le délit de désertion à l'intérieur se prescrivait par trois ans, aux termes de l'art. 658 du Code d'instruction criminelle. Ce jugement fut dénoncé au ministre de la guerre, qui émit un avis contraire dans une lettre adressée à M. le lieutenant-général.

Par suite de la décision du Conseil de révision, le prévenu fut renvoyé devant le 2^e Conseil de guerre de Metz, qui, sur la plaidoirie de M^e Dupin, avocat, prononça un acquittement faute de preuves matérielles du délit.

Mais la question s'est présentée de nouveau dans l'affaire des nommés Beusse, fusilier au 15^e léger, et Portugal, dragon au 2^e régiment, le premier prévenu de désertion depuis plus de neuf ans, et le second depuis plus de cinq ans. Sur la plaidoirie de M^e Dupin, et malgré les conclusions de M. Tailhand, rapporteur, le Conseil a

déclaré, à la majorité de quatre voix contre trois, que le délit de désertion à l'intérieur est susceptible de la prescription aux termes de l'art. 658 du Code d'instruction criminelle, et ordonné la mise en liberté des prévenus. M. de Beausire, capitaine d'artillerie, faisant les fonctions de commissaire du Roi, s'est pourvu contre l'application de la loi.

Le Conseil de révision, sous la présidence de M. le général Sabatier, d'après le rapport de M. Julien, sous-intendant, a cassé, à l'unanimité, le jugement pour fausse application de la loi, et la cause a été renvoyée au 2^e Conseil. Ce Conseil, sous la présidence de M. Mélin, colonel du 19^e régiment de ligne, a jugé contrairement aux conclusions de M. Vorms de Romilly, rapporteur, capitaine au 5^e de hussards, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, que la désertion à l'intérieur était susceptible de la prescription aux termes de l'article 658 du Code d'instruction criminelle. M. le capitaine, commissaire du Roi, s'est de nouveau pourvu devant le Conseil de révision, dont la compétence se borne maintenant à en référer pour l'interprétation de la loi.

— Dimanche dernier un maître d'étude du Collège royal de Douai, a donné des soufflets, dans un lieu public, à un ancien élève de ce Collège ; on assure qu'il a été porté plainte de ce fait et que par suite du procès-verbal qui a été rédigé, ce maître d'étude sera poursuivi correctionnellement.

PARIS, 17 MARS.

— MM. Moreau, Mélesville, Dartois, Théodore Anne, Desvergers, Carmouche, Bayard, Masson, de Leuven, Duvert, Rougemont et Warin, auteurs dramatiques, ont cité devant le Tribunal de commerce, M. Arago, directeur actuel du théâtre du Vaudeville. Ces littérateurs ont prétendu, par l'organe de M^e Auger, que M. Arago avait, par sa notification extrajudiciaire du 10 janvier, rompu les engagements contractés sous l'administration de M. de Guerchy, relativement aux pièces reçues au théâtre de la rue de Chartres. Il faut savoir que, par la notification dont s'agit, M. le directeur actuel a déclaré que son intention était de réduire à l'avenir le nombre des billets d'auteur. MM. Moreau et consorts ont soutenu que depuis lors M. Arago était devenu passible de dommages-intérêts envers eux, et qu'ils étaient fondés à retirer leurs ouvrages du répertoire du Vaudeville. Mais comme dans tous les traités faits avec M. de Guerchy, on était convenu qu'en cas de contestation on aurait recours à des arbitres-juges, MM. les auteurs ont demandé la constitution d'un Tribunal arbitral, et ont désigné pour leur arbitre M^e Xavier Audouin, avocat. M^e Henri Nougier s'est présenté pour M. Arago, et a dit qu'il ne s'opposait point au renvoi devant arbitres-juges, mais qu'il priait le Tribunal, attendu que l'administration du Vaudeville n'avait pas encore fait choix d'un arbitre particulier, d'en nommer un d'office, lequel conserverait définitivement ses pouvoirs, si le défendeur ne faisait aucune désignation dans le délai qui allait être fixé par le jugement. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a ordonné que M. Arago ferait connaître son choix dans la huitaine, faute de quoi M^e Gilbert-Boucher, avocat et ancien procureur-général à Ajaccio, serait l'arbitre du Vaudeville, pour prononcer sur la contestation, conjointement avec M^e Audouin. Cette sentence a été rendue hier matin. Le même jour, six heures du soir, M^e Henri Nougier a annoncé que son client choisissait pour arbitre M^e Blot, avoué. Le nom de ce dernier a été substitué à celui de M^e Gilbert-Boucher dans le jugement.

— M. Sennepart a cité M^{lle} Ollivier, artiste dramatique, devant le Tribunal de commerce, pour la faire condamner au paiement d'un dédit de 5,600 fr., attendu qu'elle aurait rompu, sans cause légitime, son engagement avec l'ancien *Ambigu-Comique*. De son côté, M^{lle} Ollivier prétend qu'elle a droit à la répartition des fonds provenant de la souscription philanthropique faite par les habitants de la capitale en faveur des incendiés de l'*Ambigu*, et elle réclame de M. l'ex-directeur la portion qui lui appartient. La première de ces affaires a été renvoyée à l'audience solennelle du 31 mars ; la seconde est également inscrite au grand rôle. M^e Joffrés portera la parole pour M^{lle} Ollivier ; M. Sennepart sera défendu, comme de coutume, par M^e Rondeau.

— M. Tournemine, administrateur du nouvel *Ambigu-Comique*, conteste à M. Sennepart, son prédécesseur, la jouissance d'une loge à ce théâtre ; de là procès devant le Tribunal de commerce. Cette cause a été prorogée au mardi 30 mars.

— Le Tribunal de commerce a nommé MM. Libert fils, Maigret et Gossuin syndics provisoires de la faillite du *Cirque-Olympique*.

— L'affaire de MM. Dufougerais et Legge, contre MM. Haber, Laurentie et Laroze, actionnaires de la *Quotidienne*, a été continuée à jeudi.

— M. Doussin-Dubreuil avait appelé hier, devant le Tribunal de commerce, M. Audin, son libraire. Le Tribunal paraissant craindre la longueur des débats, M. Doussin-Dubreuil, qui voulait être admis à plaider immédiatement, a dit : « Je suis médecin, et je me garderai bien, vu les conséquences, de fatiguer mes juges. » Malgré cette promesse, le Tribunal a remis la cause à quinzaine.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de

Paris, le samedi 20 mars 1830, heure de midi, consistant en batterie de cuisine, commode, secrétaire en acajou et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 20 mars 1830, heure de midi, consistant en armoire, tables en noyer, commode et bureau en acajou, glaces et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 20 mars 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, table de nuit, le tout en acajou et à dessus de marbre et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17.

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS

A vendre aux enchères, en l'étude de M^e CASIMIR NOEL, notaire à Paris, dix-neuf **ACTIONS** du théâtre des Nouveautés, donnant droit à trois entrées et appartenant à M. Ladureau, boulevard des Italiens, n^o 9.

On pourra traiter à l'amiable, si on reçoit des offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 15.

A louer en totalité ou en partie, une petite **MAISON** de campagne située près Franconville-la-Garenne. S'adresser, pour les renseignements, à M. SURET, rue du Caire, n^o 18.

A céder, avec des facilités pour le paiement, une **ÉTUDE** d'avoué à Mortagne (Orne). S'adresser, à Paris, à M. PÉTIT, rue de la Jussienne, n^o 19.

A vendre 400 fr. et au-dessus, meubles de salon, au goût du jour ; pour 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises ; et pour 400 fr. riche pendule et vases à garantie. — Rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n^o 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée ; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal **BALSAMIQUE**, pour la guérison complète et très prompte des **MALADIES SECRÈTES**, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GRÉVIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

À la même adresse : **Consultations gratuites**, pour la guérison radicale des **DARTRES**, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement **DÉPURATIF ANTI DARTREUX**, très facile à suivre, par le même Docteur.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

